



# Les congés spéciaux

## Evènements personnels

LE SAVIEZ-VOUS ?



### LE CONGE POUR CREATION D'ENTREPRISE



- + Un agent peut solliciter ce congé, pour la création ou la reprise d'une entreprise.
- ⌚ Durée de 1 an, renouvelable 2 fois.
- € Ce congé est non rémunéré ou demande d'une **période d'activité à temps partiel**.
- ➔ Réintégration :  
La réintégration prend en compte dans le déroulement de carrière les expériences et les nouvelles compétences acquises pendant ce congé.

### LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE



- + Un agent peut bénéficier de ce congé à sa demande, lorsque la **maladie, l'accident ou le handicap** d'un enfant à charge rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants.
- ⌚ Durée maximale de **310 jours sur 36 mois**.
- € France Travail complète les allocations et les aides à hauteur du dernier salaire via les Caisses d'allocations familiales.



### LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE



- + un agent a droit, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie à sa demande, lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs.
- ⌚ Durée maximum de 3 mois, fractionnable. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.
- € Non rémunéré. Exception avec un justificatif médical, l'agent peut percevoir une allocation mensuelle correspondant la moitié du salaire de base, au prorata de la durée du congé.

### LE CONGE EN VUE DE L'ADOPTION



- + un agent peut bénéficier d'un congé sans rémunération, sur sa demande, pour se rendre dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, s'il est titulaire de l'agrément
- ⌚ Durée maximale de 6 semaines par agrément.
- € Ce congé est non rémunéré.
- ➔ L'agent qui interrompt ce congé a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.



Source :  
Convention collective nationale (CNN)  
Article 28

